



2022/

**ARRETE PORTANT
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA POLICE DES BAINNADES
ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES
SPECTACLE PYROMELODIQUE – CHATEAU DE LA NAPOULE – 17 JUILLET 2022**

N° 468 / DAAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2131-1 et L.2212-1 à 3, et L. 2213-23, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code Pénal et notamment ses Articles L.131-12 et 13, R.610-5,

VU le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'Arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300m,

VU l'Arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240), entrée en vigueur au 1^{er} juin 2019,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-81 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-488 du 28 juillet 2009 modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2008-687 du 6 octobre 2008 portant réglementation des tirs de feux d'artifice dans les zones de contrôle des aéroports de Nice Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,

VU l'Arrêté Préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté Préfectoral N°72/2021 du 6 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures française de Méditerranée,

VU l'Arrêté Préfectoral N°077/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mandelieu-la Napoule,

VU l'arrêté municipal 173/2020 du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge Dimech, 7^{ème} Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, à la Police Municipale, à la Prévention des Risques Majeurs, Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité et à la Façade Maritime,

VU l'Arrêté Municipal N°134/2022 du 16 juin 2022 portant réglementation de la police des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT la demande de la SAS GALA ON THE FRENCH RIVIERA (GALA ORGANISATION), représentée par sa présidente, Madame Véronique ABRAMOVITZ, 12 boulevard de la source 06400, Cannes, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro B 440 947 091, et le SIRET 4409470910001, organisateur d'un spectacle pyrotechnique le dimanche 17 juillet 2021 à 22h30 d'une durée de 5 minute, en mer, face au Château de La Napoule, et dont les retombée dans la bande littorale des 300 mètres obligent à sécuriser le public et interdire la baignade et la circulation des engins de plages et engins non immatriculés,

CONSIDERANT l'avis favorable du 30 juin 2022 de la Direction Départementale des Alpes-Maritimes (Pôle Activité Maritime – Délégation à la mer et au littoral), d'un spectacle pyrotechnique le dimanche 17 juillet 2021 à 22h30 d'une durée de 5 minute, en mer, face au Château de La Napoule,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et de faire coexister les différentes activités nautiques exercées le long du littoral de la commune de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et des organisateurs, lors du spectacle pyromelodique.

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA NAVIGATION DES ENGIN DE PLAGES ET ENGIN NON IMMATICULES

La baignade et la navigation des engins de plages et engins non immatriculés, est interdite aux jours et horaires suivants :

- **Le dimanche 17 juillet 2022 : de 21h45 (19h45 GMT) à 22h45 (20h45 GMT)**

Selon le plan figurant en annexe, et non matérialisé sur le plan d'eau, sur le point géodésique (datum WGS 84, en degrés - minute - seconde), à l'intérieure de la Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) **permanente**, créée par l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral N°077/2022 du 13 avril 2022 visé :

LATITUDE	LONGITUDE
43°31.08' N	6°56.44' E

Il est rappelé que la baignade n'est pas surveillée aux jours et heures visées au présent article.
L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour informer le public et prévenir tous danger.

ARTICLE 2 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sauf exception, sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, et sera passible d'une amende de première classe.

ARTICLE 3 : CARACTERE EXECUTOIRE - OPPOSABILITE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, accomplies.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés (plages, capitaineries des ports, centre nautique municipal) et en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique Côtière de Gendarmerie des Alpes-Maritimes

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nic Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut être également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le juge administratif peut être saisi soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, Madame le Directeur Général des Services de la commune de Mandelieu-La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE

Le 11 juillet 2022

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
à la Police Municipale, à la Prévention des Risques Majeurs,
Subdélégué à la Lutte contre l'Inondabilité et à la Façade
Maritime**

Serge DIMECH



ANNEXE

DISPOSITIF DU SYSTÈME DE SECURITE

Coordonnées GPS
43°31'08" N 6°56'44" E

